

Traitement phytosanitaire Zones Non Traitées (ZNT) ce qu'il faut savoir

1) Qu'est ce qu'une zone non traitée ?

La zone non traitée est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

2) A quel public s'adresse cette réglementation ?

A tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

3) Qu'est-ce qu'un produit phytopharmaceutique ?

Les produits phytopharmaceutiques appelés aussi phytosanitaires, (règlement CE1107/2009) sont des substances actives ou des préparations destinées à :

- protéger les végétaux, ou les produits végétaux, contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action,
- exercer une action sur les processus vitaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives,
- assurer la conservation des produits végétaux,
- détruire les végétaux ou parties de végétaux indésirables,
- freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

Ils comprennent les produits issus de synthèse chimique, ceux d'origine naturelle (extraits végétaux, animaux ou minéraux), les micro-organismes et médiateurs chimiques ainsi que les stimulateurs de défense des plantes.

4) Y a t'il des produits phytopharmaceutiques utilisés en Agriculture Biologique ?

Oui

5) À quoi servent les Zones Non Traitées (ZNT) ?

Les ZNT protègent des entités (eaux de surface, plantes et arthropodes non cibles) des contaminations dues à la dérive de pulvérisation de préparations phytopharmaceutiques.

6) Y a-t-il une zone non traitée minimale ?

Afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être définies dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages, parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus.

En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché ou sur l'étiquetage des produits, leur utilisation en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée avec une zone non traitée minimale de 5 m des points d'eaux identifiés dans l'arrêté préfectoral.

7) Peut-on réduire une zone non traitée ?

La largeur des zones non traitées de 20 et 50 m, en bordure de cours d'eau, peut être réduite à 5 m sous réserve du respect des 3 conditions suivantes :

- présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 m de large en bordure des points d'eau (arbustif pour les cultures hautes, arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes, la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture ; herbacé ou arbustif pour les autres cultures) ;
- mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques et figurant sur une liste publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture
- enregistrement de toutes les applications de produits qui ont été effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation avec la culture annuelle en place ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole.

8) Quelle est la largeur de la ZNT à respecter en cas d'utilisation d'un mélange de produits phytopharmaceutiques ?

En cas d'utilisation d'un mélange de produits phytopharmaceutiques, c'est le produit qui a la ZNT la plus large qui doit être pris en compte.

9) Qu'est ce qu'un Dispositif végétalisé permanent ?

Le dispositif végétalisé permanent est une zone, de largeur définie, complètement recouverte de façon permanente de plantes herbacées (dispositif herbacé), ou pouvant comporter, sur au moins une partie de sa largeur, une haie arbustive continue par rapport au point d'eau (dispositif arbustif).

10) A quoi sert le Dispositif Végétalisé Permanent ?

Le dispositif végétalisé permanent sert à protéger les eaux de surface de la contamination par ruissellement.